

National Police Federation Fédération de la Police Nationale



Foire aux questions sur l'accréditation syndicale / de l'association

Le Projet de loi C-7 s'agit de la décision rendue de la Cour suprême du Canada (CSC) dans la cause Association de la police montée de l'Ontario (APMO), et al. c. Procureur général du Canada (2015). La CSC a ordonné au gouvernement fédéral de mettre en œuvre un cadre afin de permettre aux membres de la GRC d'accréditer un agent négociateur (un syndicat). Le Projet de loi ne respectera pas le délai du 16 mai 2016 octroyé par la CSC, mais celle-ci recevra la sanction royale prochainement. À compter du 17 mai 2016, les membres de la GRC relèveront de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP) jusqu'à ce que le Projet de loi C-7 soit adopté.

Le processus actuel d'accréditer un agent négociateur est constamment en état de changement pour la GRC. Le gouvernement est en train de modifier les règlements quant à l'accréditation des syndicats qui s'appliquera aux membres de la GRC après le 16 mai 2016. Ces modifications sont indiquées dans le Projet de loi C-4; celle-ci est déjà passée pour la deuxième fois à la Chambre des communes et est présentement à l'étude par un comité parlementaire. Le Projet de loi C-4 ne recevra pas de sanction royale avant le 16 mai 2016, et n'en recevra probablement pas avant que le Projet de loi C-7 entre en vigueur.

La présente foire aux questions explique les règlements actuels quant au processus d'accréditation syndicale relevant de la LRTFP.

La deuxième partie (les changements après l'entrée en vigueur du projet de loi C-4) décrira les règlements après que le Projet de loi C-4 aura pris effet.

Les règlements actuels relevant de la LRTFP

Q – Combien de membres la FPN nécessite-t-elle afin de pouvoir être accréditée?

R – La FPN a besoin 40 % de tous les membres de la GRC réguliers admissibles qui ne sont pas d'officiers brevetés.

Q – Quelle preuve la FPN devra-t-elle fournir pour démontrer qu'elle satisfait à l'exigence de 40 %?

R – L'organisation de travailleurs exige une « preuve documentaire » de l'adhésion des membres.

National Police Federation Fédération de la Police Nationale



Q – Comment la FPN fera-t-elle demande d'accréditation lorsqu'elle aura atteint le seuil de 40 %?

R – La FPN fera une demande par écrit à la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (dès que le Projet de loi C-7 sera en vigueur, le nom changera à la Commission fédérale des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique). La demande sera donc présentée à la Commission avec la preuve documentaire de l'adhésion.

Q – Combien de temps prendra-t-il à présenter la demande?

R – La Commission fixera une date limite de présentation des demandes; soit 15 à 40 jours après la présentation de la demande. Pendant ce temps, l'employeur ne peut pas afficher les copies de la demande d'accréditation dans les lieux de travail. L'employeur peut aussi déposer une réplique en indiquant le nombre de membres de la GRC admissibles à être représenté par un agent négociateur. De plus, les membres de la GRC peuvent déposer une déclaration d'opposition s'ils s'opposent à la demande d'accréditation.

Q – Aurait-il une audience pour les oppositions?

R – La Commission décidera s'il y aura une audience orale pour traiter les oppositions.

Q – Aurait-il un vote?

R – Oui, la Commission ordonnera un scrutin dès que toutes oppositions seront réglées, le cas échéant. Le vote est réglée si le oui obtient une majorité des voix.

Q – Pour quoi pourrons-nous voter?

R – Vous pourrez voter « pour » ou « contre » un organisme d'employés qui a présenté une demande.

Q – La GRC fournira-t-elle des renseignements à l'égard de ce sujet?

R – Non, la GRC, en tant qu'employeur, doit rester neutre et ne peut pas faire obstacle au processus. Bien que la GRC ne fournisse pas de renseignements aux membres quant aux

National Police Federation Fédération de la Police Nationale



organismes qui ont fait demande, celle-ci a déjà fournie des renseignements sur le processus à date.

Q – Que va-t-il se passer lorsque la FPN présente sa demande d'accréditation?

A – Il y aura deux résultats principaux :

- 1) Un gel prévu par la loi quant aux modalités d'emploi. Ce gel commence dès que l'employeur est avisé de la demande d'accréditation et dure 30 jours après que l'accréditation est agréée par l'organisation des travailleurs, ou que la demande est retirée ou rejetée.

On entend par « un gel prévu par la loi », que l'employeur ne peut pas modifier les modalités d'emploi (sauf dans le cas où le changement correspond aux pratiques antérieures ou « poursuite des activités normales »). Si l'accréditation est agréée, l'agent négociateur signifie un avis à l'employeur de négocier collectivement dans le délai de 30 jours afin d'assurer que le gel reste en place.

- 2) Si un organisme d'employés présente sa demande d'accréditation et n'est pas accordée une accréditation de l'organisation des travailleurs, cette dernière ne peut pas présenter une autre demande pendant six mois, sauf si la demande a été refusée en raison d'une erreur technique ou d'une omission.

Q – La GRC saura-t-elle si je deviens membre de la FPN?

R – Non, car la preuve documentaire de l'adhésion des membres est présentée à l'organisation des travailleurs, et non à la GRC.

Les changements après l'entrée en vigueur du Projet de loi C-4

Les règlements mentionnés ci-dessus restent en vigueur; cependant, le Projet de loi C-4 apporte les modifications significatives suivantes :

- 1) L'élimination du critère de 40 % pour les demandes d'accréditation;
- 2) L'élimination du besoin du vote. Si la FPN peut démontrer que ses membres s'agissent de 50 % +1 des membres réguliers de la GRC, l'organisation des travailleurs accréditera la FPN sans besoin d'un vote;

National Police Federation Fédération de la Police Nationale



- 3) L'organisation des travailleurs peut ordonner la tenue d'un scrutin si la FPN détient, par exemple, 45 % des membres de la GRC. Cependant l'organisation n'ordonnera pas de scrutin si la FNP détient 50 % + 1 des membres.

